

MESURE DE CONSERVATION 49/XI

Limite de la capture totale de *Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Chamsocephalus gunnari* pendant la saison 1992/93, qui commence le 6 novembre 1992, ne doit pas excéder 9 200 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.

2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 9 200 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.

4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.

5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1er avril 1993 à la clôture de la réunion de la Commission en 1993.

6. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure conservation :

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort par période de cinq jours stipulé dans la mesure de conservation 51/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 novembre 1992.
- ii) pendant la saison 1992/93, à partir du 6 novembre 1992, le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques stipulé dans la mesure de conservation 52/XI est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari* et à toutes les espèces des captures accessoires citées dans la mesure de conservation 50/XI.